

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU la demande en date du 28 janvier 2005, complétée le 27 avril 2005, présentée par la société METALARC qui a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals, d'une superficie de 5345 m², sur le territoire de la commune de BELLOY-en-France, 1 ter Chemin de Saint Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2005 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du mercredi 1^{er} juin 2005 au jeudi 30 juin 2005 inclus sur la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2006 fixant une prolongation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société METALARC ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BELLOY-en-France, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES et VILLAINES-Sous-Bois ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 1er juillet 2005 par la commune de VIARMES, le 4 juillet 2005 par les communes de BELLOY-en-France et VILLAINES-Sous-Bois et le 6 juillet 2005 par la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (9 juin 2005), de BELLOY-en-France (23 juin 2005), de VILLAINES-Sous-Bois (28 juin 2005), de VIARMES (5 juillet 2005) ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 17 novembre 2005 ;

1/7

- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 6 juin 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 7 juillet 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 12 juillet 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 18 juillet 2005;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 29 juillet 2005 ;
- VU l'avis de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarcelles du 8 décembre 2005 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 5 avril 2006 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 25 avril 2006 ;
- LE demandeur entendu ;
- LE Maire de la commune de BELLOY-EN-FRANCE entendu ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 31 mai 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 13 juin 2006, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société METALARC en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre de la société METALARC, en date du 27 juin 2006 informant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les observations émises lors de l'instruction de la demande susvisée de la société METALARC ont porté principalement sur les impacts sonores, l'accès au site, l'évacuation des eaux pluviales, l'impact sur la santé et la pollution des sols ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne le bruit, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté excluent l'exploitation en période de nuit et imposent à la société METALARC de réaliser une campagne de mesures dans l'année suivant la mise en exploitation du site, puis selon une périodicité quinquennale ;

- **CONSIDERANT** que concernant l'accès au site, l'exploitant s'engage à emprunter l'avenue de Franconville après avoir réalisé à sa charge la mise à niveau de la voirie ;

- **CONSIDERANT** que pour répondre aux inquiétudes exprimées par le conseil municipal de Belloy-en-France, la DDAF et la DDASS au sujet d'une éventuelle pollution des sols liée au ruissellement des eaux pluviales, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient la possibilité d'une évacuation par infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sous réserve du respect des dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux souterraines, en particulier de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé, et à la condition préalable de réaliser une étude qui démontre l'aptitude du sol et de sous-sol à l'infiltration de ces eaux-pluviales ;

- **CONSIDERANT** par ailleurs, que des prescriptions techniques sont prévues pour limiter l'impact sanitaire des installations, notamment le rejet canalisé à l'atmosphère des effluents poussiéreux doit présenter une concentration en poussières au rejet à l'atmosphère, sans dilution des effluents, inférieure à de 10mg/m³ ;

- **CONSIDERANT** enfin, que l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) a mis en évidence des contaminations des sols en hydrocarbures et en métaux lourds, ce qui permet de ranger le site en classe 2 ;

- **CONSIDERANT** cependant, que cette ESR conclut notamment « ... du fait de la mise en place de couches superficielles (béton, bitume et terres extérieures) au droit et aux alentours des zones contaminées, dans le cadre de l'implantation de votre projet, le transfert de pollution ne pourra plus s'effectuer. Il n'y aura donc plus de contact direct possible entre les futurs usagés et les sols contaminés. Dans ce cas de figure et sur la base de votre projet tel qu'il est aujourd'hui, le classement de l'ESR n'aura plus lieu d'être. En d'autres termes, aucune autre investigation ne sera nécessaire.» ;

- **CONSIDERANT** en conséquence, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRETE -

Article 1^{er}: La société METALARC dont le siège social est situé 2, avenue des Martinets – 95720 LE MESNIL-AUBRY, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter au 1^{er} ter, Chemin de Saint Martin à Belloy-en-France, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|-------------------------|--------|---|---|
| 98 bis-B 1° | A | Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers - la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ | quantité entreposée : 450 m ³ |
| 167 a | A | Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - Station de transit | . <u>Centre de tri</u> de déchets industriels banals (papiers, cartons, verre, plastique, métaux ferreux et non ferreux, bois, textiles, déchets de démolition) : 39 800 t/an . <u>Centre de transit et de regroupement</u> de matériels électriques et électroniques en fin de vie : 200 t/an |
| 286 | A | Stockages et activités de récupération de déchets de métaux - la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² | . <u>Récupération de déchets de métaux</u> : surface utilisée 200 m ² |
| 322 A et 322 B-1° | A | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - Station de transit - Traitement : broyage | . <u>Centre de tri</u> de déchets industriels banals (papiers, cartons, verre, plastique, métaux ferreux et non ferreux, bois, textiles, déchets de démolition) : 39 800 t/an . <u>Centre de transit et de regroupement</u> de matériels électriques et électroniques en fin de vie : 200 t/an . <u>Broyage et criblage de déchets</u> (bois) |
| 329 | A | Dépôts de papiers usés ou souillés - la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t | . <u>Dépôt de papiers usés ou souillés</u> représentant une quantité de 100 tonnes |
| 1432 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | . <u>Un réservoir enterré</u> de 5 m ³ de fioul |

| | | | |
|----------|---|--|--|
| 1434-1.b | D | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1) Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 20 m ³ /h | . <u>Un poste de distribution</u> de fioul d'un débit de 2,5 m ³ /h |
| 1530.2 | D | Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues - La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | . <u>Dépôts sur le site représentant 3000 m³</u> |
| 2260-1° | A | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. | . <u>Un broyeur</u> : 315 kW . <u>Un cribleur</u> : 43 kW |
| 2515-1° | A | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | . <u>Un broyeur</u> : 315 kW . <u>Un cribleur</u> : 43 kW |

| | | | |
|--------------------------|-------------|---|---|
| 2663.1.b et 2663.2 | D NC | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ | . <u>Matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé</u> , volume susceptible d'être stocké : 300 m ³ . <u>Matières plastiques autres</u> : 150 m ³ |
| 2920-2 | NC | Installation de réfrigération ou compression | . <u>Un compresseur d'air</u> : 1,5 kW |

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3: En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4: L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5: Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6: La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7: Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8: Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BELLOY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de BELLOY-en-France, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES et VILLAINES-Sous-Bois et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

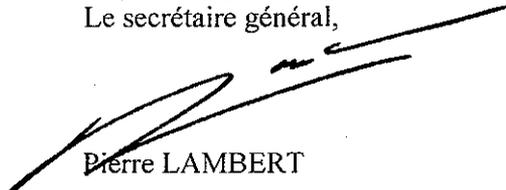
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de BELLOY-en-France, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES et VILLAINES-Sous-Bois ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 JUIN 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LAMBERT



Société METALARC

à

BELLOY-EN-FRANCE

Installation de tri et de transit
de déchets industriels banals et commerciaux

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXÉES A
L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
DU 29 JUIN 2006

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 5 |
| <i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i> | 5 |
| <i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> | 5 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations | 5 |
| <i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> | 5 |
| <i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i> | 7 |
| <i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation</i> | 7 |
| Article 1.2.3.1. Capacité de l'installation | 7 |
| Article 1.2.3.2. Nature des produits susceptibles d'être traités | 7 |
| <i>Article 1.2.4. Consistances des installations autorisées</i> | 8 |
| <i>Article 1.2.5. Agréments emballages</i> | 8 |
| <i>Article 1.2.6. ACCES AU SITE</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation | 8 |
| <i>Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation | 9 |
| <i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</i> | 9 |
| CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement | 9 |
| <i>Article 1.5.1. zones de protection</i> | 9 |
| <i>Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant</i> | 9 |
| CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité | 9 |
| <i>Article 1.6.1. Porter à connaissance</i> | 9 |
| <i>Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers</i> | 9 |
| <i>Article 1.6.3. Equipements abandonnés</i> | 9 |
| <i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement</i> | 9 |
| <i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant</i> | 9 |
| <i>Article 1.6.6. Cessation d'activité</i> | 10 |
| CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours | 10 |
| CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables | 10 |
| CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations | 10 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 11 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations | 11 |
| <i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i> | 11 |
| <i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables | 11 |
| <i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté | 11 |
| <i>Article 2.3.1. Intégration dans le paysage et propreté</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus | 11 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents | 11 |
| <i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection | 12 |
| CHAPITRE 2.7 Contrôles et analyses | 12 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 12 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations..... | 12 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 12 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 13 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 13 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 13 |
| Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières..... | 13 |
| Article 3.1.5.1. Transports des déchets..... | 13 |
| Article 3.1.5.2. Captation – traitement..... | 13 |
| Article 3.1.5.3. Rejet à l'atmosphère et surveillance..... | 14 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 15 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 15 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 15 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 15 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 15 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 15 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 15 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 15 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 16 |
| Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux..... | 16 |
| CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 16 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 16 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 17 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté..... | 17 |
| Article 4.3.6. aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 17 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générale des rejets DES EAUX PLUVIALES..... | 17 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 18 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux..... | 18 |
| Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (point de rejet n°1)..... | 18 |
| Article 4.3.9.2. Effluents sortie déboureur/déshuileur (Point n° 3)..... | 18 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 19 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion..... | 19 |
| Article 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX..... | 19 |
| Article 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 19 |
| Article 5.1.3. NATURE ET CONTRÔLE DES DÉCHETS ADMISSIBLES..... | 19 |
| Article 5.1.4. ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES..... | 20 |
| Article 5.1.5. TEMPS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS..... | 20 |
| Article 5.1.6. STOCKAGE DES DÉCHETS..... | 20 |
| Article 5.1.7. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES..... | 20 |
| Article 5.1.8. RAPPORT D'ACTIVITÉ..... | 20 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 21 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales..... | 21 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 21 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 21 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 21 |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques..... | 21 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 21 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 21 |
| Article 6.2.3. Contrôles de niveaux sonores..... | 22 |

| | |
|--|----|
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 23 |
| CHAPITRE 7.1 Principes de recteurs | 23 |
| CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques | 23 |
| <i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement – Etat des stocks</i> | 23 |
| <i>Article 7.2.2. Zone des dangers internes à l'établissement</i> | 23 |
| <i>Article 7.2.3. information préventive</i> | 23 |
| CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations | 23 |
| <i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i> | 23 |
| Article 7.3.1.1. Principe général | 23 |
| Article 7.3.1.2. Accessibilité au bâtiment de tri et de stockage | 24 |
| Article 7.3.1.3. Plan de circulation | 24 |
| Article 7.3.1.4. Signalisation correspondante | 24 |
| Article 7.3.1.5. Gardiennage et contrôle d'accès | 24 |
| <i>Article 7.3.2. bâtiments et locaux</i> | 25 |
| Article 7.3.2.1. Dispositions relatives au comportement au feu du bâtiment de tri et de stockage | 25 |
| Article 7.3.2.2. Compartimentage et aménagement | 25 |
| Article 7.3.2.3. Issues | 25 |
| Article 7.3.2.4. Chauffage | 25 |
| <i>Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre</i> | 26 |
| <i>Article 7.3.4. Éclairage</i> | 26 |
| <i>Article 7.3.5. protection contre la foudre</i> | 26 |
| <i>Article 7.3.6. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT</i> | 27 |
| CHAPITRE 7.4 gestion des opérations | 27 |
| <i>Article 7.4.1. ENTRETIEN GENERAL</i> | 27 |
| <i>Article 7.4.2. Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu</i> | 27 |
| <i>Article 7.4.3. Matériels et engins de manutention</i> | 27 |
| <i>Article 7.4.4. Consignes</i> | 27 |
| <i>Article 7.4.5. Maintenance</i> | 28 |
| <i>Article 7.4.6. Ventilation</i> | 28 |
| <i>Article 7.4.7. PROTECTION CONTRE LES RONGEURS</i> | 28 |
| CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles | 28 |
| <i>Article 7.5.1. Rétentions</i> | 28 |
| <i>Article 7.5.2. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i> | 28 |
| CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | 29 |
| <i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens</i> | 29 |
| <i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</i> | 29 |
| <i>Article 7.6.3. Ressources en eau</i> | 29 |
| <i>Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention</i> | 29 |
| <i>Article 7.6.5. plan d'intervention</i> | 29 |
| <i>Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs</i> | 30 |

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS
GENERALES**

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société METALARC dont le siège social est situé au 2, avenue des Martinets, 95720 LE MESNIL-AUBRY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe à l'arrêté d'autorisation, à exploiter sur le territoire de la commune de Belloy-en-France, 1 ter, chemin de Saint Martin, un centre de tri et transit de déchets industriels banals et commerciaux et de regroupement et de transit de déchets électriques et électroniques en fin de vie.

**ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU
SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE
LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|-----------|----------|---|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|
| 98 bis | B-1° | A | Dépôts et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers | d | volume | 150 | m ³ | Quantité entreposée sur le site : 450 m ³ | m ³ |
| 167 | a | A | Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - Station de transit | d | - | - | - | - Centre de tri de déchets industriels banals (papiers, cartons, verre, plastique, métaux ferreux et non ferreux, bois, textiles, déchets de démolition) : 40 000 t/an – 150 t/j - Centre de transit et de regroupement de matériels électriques et électroniques en fin de vie : 200 t/an – 0,75 t/j | t/an t/j t/an t/j |
| 286 | - | A | Stockages et activités de récupération de déchets de métaux | d | surface | 50 | m ² | surface utilisée : 200 m ² | m ² |
| 322 | A et B-1° | A | Stockage et traitement des ordures ménagères - station de transit - traitement : Broyage | d | - | - | - | . Centre de tri de déchets industriels banals (papiers, cartons, verre, plastique, métaux ferreux et non ferreux, bois, textiles, déchets de démolition) : 40 000 t/an . Regroupement et transit de matériels électriques et électroniques : 200 t/an - 0,75 t/j . Broyage et criblage de déchets | t/an |
| 329 | - | A | Dépôts de papiers usés ou souillés | d | quantité | 50 | tonnes | Quantité entreposée sur le site : 100 tonnes | t |
| 1432 | 2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | d | volume | 10 | m ³ | Un réservoir enterré double enveloppe de 5 m ³ de FOD | m ³ |
| 1434 | 1-b | D | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur | d | volume par heure | 1 (liq référence) | m ³ /h | - une installation de distribution de gaz oil : 5 m ³ /h | m ³ /h |
| 1530 | 2 | D | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. | d | quantité | 1000 < Q < 20 000 | m ³ | - quantité stockée sur le site : 3000 m ³ | m ³ |
| 2260 | 2 | D | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels | d | puissance | 100 < P < 500 | kW | - 1 broyeur de 315 kW - 1 crible (trommel) de 43 kW | kW |
| 2515 | 1° | A | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | d | puissance | P > 200 | kW | - 1 broyeur de 315 kW - 1 crible (trommel) de 43 kW | kW |
| 2661 | 2-b | D | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). | d | quantité | 2 < Q < 20 | t/j | Pressage / compactage de polymères (1 presse à balles) : 10 t/j | t/j |
| 2663 | 1 b et 2 | D et NC | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | d | volume | 200 ≤ V < 2000 et 1000 ≤ V < 10 000 | m ³ m ³ | - stockage à l'état alvéolaire et non alvéolaire : 450 m ³ | m ³ m ³ |

| | | | | | | | | | | |
|------|---|----|--|---|-----------|-----|----|------------------------------------|----|--|
| | | | - à l'état alvéolaire - dans les autres cas | | | | | | | |
| 2920 | 2 | NC | Installation de réfrigération ou compression | d | Puissance | 500 | kW | - 1 compression d'air : 1,50 kW | kW | |

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

d : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|--|------------------------|
| BELLOY EN FRANCE Lieu-dit « Le Montry » | 20, 281, 303, 311, 314 |

Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Capacité de l'installation

La capacité maximale de l'unité de tri est de 150 tonnes de déchets par jour et la quantité maximale annuelle de déchets triés n'excède pas 40 000 tonnes.

La quantité maximale annuelle de déchets électriques et électroniques en regroupement et transit est de 200 t/an et la quantité maximale stockée sur le site n'excède pas 2 tonnes.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri sur le site est de 450 tonnes (hors déchets électriques et électroniques).

Les capacités maximales de refus et de produits triés, sur le site, sont de

- Refus de tri (hors déchets électriques et électroniques) : 165 tonnes
- Produits triés (hors déchets électriques et électroniques) : 270 tonnes dont
 - Matières plastiques : 450 m³
 - Papiers et cartons : 100 tonnes.

Article 1.2.3.2. Nature des produits susceptibles d'être traités

Les déchets admis sur le site sont des « déchets secs » issus des collectes sélectives des ordures ménagères et assimilées, des déchets industriels banals et commerciaux en provenance de l'Ile de France et de l'Oise, tels que par exemple :

- papiers, cartons, journaux, magazines,
- verre,
- bois (palettes, etc ...),
- plastiques,
- métaux ferreux et non ferreux,
- textiles,
- déchets de démolition.

Ne sont notamment pas admis sur le site :

- les déchets ménagers bruts et déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages,
- les déchets d'activités de soins,

- les déchets amiantés,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif non pelletable, pulvérulent, inflammable, toxique,
- les déchets contenant ou souillés par des PCB

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site comprend notamment :

- un pont-bascule pour la pesée des produits entrants et sortants,
- un équipement de détection de radioactivité pour le contrôle des déchets admis
- un bâtiment divisé en « cellules » :
 - cellule 1 dite cellule de tri abritant notamment une aire de réception et de pré-tri des déchets et une chaîne de tri.
 - cellule 2 dite cellule de conditionnement abritant notamment une des installations de broyage, de pressage et de compactage.
 - cellule 3 dite cellule de stockage
 - cellule 4 : zone de bureaux, locaux sociaux et sanitaires.

ARTICLE 1.2.5. AGREMENTS EMBALLAGES

Conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la société Métalarc est agréée pour le tri et la préparation en vue d'une valorisation de déchets d'emballages dans les limites de tonnages fixées dans la présente annexe technique à l'arrêté d'autorisation.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge.

Ces déchets sont, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé, dirigés vers une filière de valorisation.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui précité, le pétitionnaire s'assure que le repreneur est titulaire de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

ARTICLE 1.2.6. ACCES AU SITE

Avant tout début d'exploitation de l'installation, un accès est mis en place permettant d'éviter les zones d'habitations de Belloy en France pour les camions à destination et en provenance de l'installation. L'exploitant informe le Maire de Belloy en France et l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux relatifs à l'accès précité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de mise en service, doit être tenu à jour.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. ZONES DE PROTECTION

Les distances d'éloignement de parois extérieures de l'installation ci-dessous doivent être observées :

- La cellule 1 du centre de tri est située à une distance d'au moins 40 m de la limite de propriété côté voie de chemin de fer.
- Les cellules 1 et 2 du centre de tri sont situées à une distance d'au moins 30 m de la limite de propriété côté société AB RECUP.
- La cellule 3 du centre de tri est située à une distance d'au moins 10 m de la limite de propriété côté AB RECUP.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue du bâtiment constituant le centre de tri.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modification de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des distances d'éloignement mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 10/08/79 | circulaire relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| 23/07/86 | circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées |
| 10/07/90 | arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 23/11/05 | Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'émission des déchets issus de ces équipements |
| 20/07/05 | Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cette annexe technique à l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPLETE

ARTICLE 2.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, l'acceptation des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages est interdite.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Transports des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 3.1.5.2. Captation – traitement

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les déchets broyés sont du bois principalement et des papiers cartons. Les déchets électriques et électroniques en fin de vie ne sont pas démontés ou traités sur le site.

Les « tapis transporteurs » et autres parties d'installations susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont aménagées pour limiter ces émissions (capotage, aspiration raccordée à une installation de traitement, etc ...). Notamment pour ce qui concerne le broyeur, les postes ou parties d'installation à l'origine d'émissions de poussières sont pourvus de moyens efficaces de captation des poussières et de traitement des effluents gazeux poussiéreux. Les effluents dépoussiérés sont rejetés à l'atmosphère.

Article 3.1.5.3. Rejet à l'atmosphère et surveillance

Le rejet canalisé à l'atmosphère des effluents poussiéreux présente une concentration en poussières au rejet à l'atmosphère, sans dilution des effluents, inférieure à 10 mg/Nm^3 . La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La hauteur du conduit est définie selon les dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Sur le conduit de rejet des effluents à l'atmosphère, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052 sont prévus.

La vitesse minimale ascendante des effluents rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

Une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. De plus, l'exploitant fait réaliser par un organisme qualifié, à ses frais et au moins une fois par an, une campagne de mesures sur les effluents rejetés permettant de vérifier le respect des valeurs limites prescrites.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public | 2 000 m ³ |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : E_{np}
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : E_{Pp}

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
| Nature des effluents | Eaux usées (EU) |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées communal |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration collective de Belloy en France |

| | |
|---------------------------|--|
| Point de rejet n° 2 | N° 2 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées |
| Exutoire de rejet interne | Réseau de collecte des eaux pluviales non polluées du site |
| Milieu récepteur | Bassin de collecte des eaux pluviales du site |

| | |
|---------------------------|---|
| Point de rejet n° 3 | N° 3 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement |
| Exutoire de rejet interne | Réseau de collecte des eaux pluviales susceptible d'être polluées |
| Traitement avant rejet | Débourbeur-Déshuileur |
| Milieu récepteur | Réseau public d'assainissement ou Bassin de collecte des eaux pluviales du site |

Les eaux pluviales non polluées, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site, pourront être rejetées dans les eaux souterraines après réalisation d'une étude démontrant l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales, déterminant l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration et démontrant l'acceptabilité de l'infiltration au regard des caractéristiques du milieu.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales collectées dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site ne sont rejetées dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Dans le cas d'un rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans le réseau public d'assainissement, ce dernier est réalisé en accord avec le gestionnaire du réseau et à un « débit étalé » si nécessaire.

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALE DES REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, après traitement si nécessaire, doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements appropriés, avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les éventuelles « eaux résiduaires polluées, d'origine industrielle, proprement dites », sont considérées comme des déchets. Elles sont collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (point de rejet n°1)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.2. Effluents sortie déboureur/déshuileur (Point n° 3)

Les effluents respectent les valeurs limites de rejet ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentrations maximales (mg/l) |
|----------------------|---------------------------------|
| MES | 50 |
| DCO | 80 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GENERAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, des textes pris pour son application relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les conditions d'élimination doivent être telles qu'elles ne produisent pas d'effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. La gestion des déchets ménagers et assimilés en particulier leur origine pour les déchets reçus sur le site et leur destination pour les déchets évacués du site, respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination afférent.

En particulier, les déchets non admissibles sur le site, notamment ceux cités à l'article 1.2.3.2 de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation, doivent être retournés dans les 24 heures suivant leur réception à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence.

Un relevé de ces opérations (nature, origine, quantité, destination) devra être tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De même, les déchets non recyclables (hors encombrants) résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les traitements.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les déchets admis dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. NATURE ET CONTROLE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur le site sont ceux cités à l'article 1-2-3-2 de la présente annexe technique à l'arrêté d'autorisation.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité ainsi que d'une pesée sur un pont bascule.

Un équipement de détection de radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme au poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet. Des procédures relatives au déclenchement de l'équipement de détection de radioactivité sont établies et portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 5.1.4. ENREGISTREMENT DES ENTREES ET SORTIES

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres, où sont mentionnées les données, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. TEMPS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets réceptionnés sur le site (hors déchets d'équipements électriques et électroniques) sont triés dans les meilleurs délais et en tout état dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 5.1.6. STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets non triés et des déchets triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs ...) et d'incendie.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le stockage de déchets sur le site (hors bennes contenant des déchets en attente de tri) n'est pas réalisé à l'air libre.

Pour ce qui concerne l'aire d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'aire de stockage des déchets métalliques, ces dernières sont couvertes. Ces aires présentent de plus une surface imperméable et sont munies d'un dispositif de collecte des fuites.

ARTICLE 5.1.7. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits polluants susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1989). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont traités dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de produire les justificatifs appropriés.

ARTICLE 5.1.8. RAPPORT D'ACTIVITE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'un rapport annuel d'activité, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées. Il comporte notamment les renseignements suivants :

- quantités de déchets reçus par type de déchets (DIB, emballages, ...) et par commune d'origine,
- quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 60 dB(A) | 55 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations. La première campagne de mesures est réalisée dans un délai de 1 an à compter du début de l'exploitation des installations du site.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT – ETAT DES STOCKS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'évacuation toxique ou d'explosion de part la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents importants identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Principe général

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et permettre un accès facile des engins des services d'incendie ainsi que l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente (merlons ...).

Article 7.3.1.2. Accessibilité au bâtiment de tri et de stockage

Le bâtiment de tri et stockage doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment de tri et de stockage. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment de tri et stockage par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du bâtiment de tri et stockage doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au bâtiment de tri et stockage tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du bâtiment de tri et stockage.

Article 7.3.1.3. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Article 7.3.1.4. Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.1.5. Gardiennage et contrôle d'accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les heures de fonctionnement du centre de tri sont : 7 h – 20 h du lundi au vendredi et 7 h – 14 h le samedi.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du bâtiment de tri et de stockage, une surveillance du bâtiment de tri et de stockage par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Dispositions relatives au comportement au feu du bâtiment de tri et de stockage

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment de tri et de stockage, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.
- la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).
- les bureaux et locaux sociaux sont isolés des locaux de tri et de stockage des déchets par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'une ferme porte qui sont coupe-feu de degré 2 heures.

Article 7.3.2.2. Compartimentage et aménagement

Le bâtiment de tri et de stockage des déchets est compartimenté en locaux (notamment en cellules telles que définies à l'article 1-2-4 de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation) afin de limiter les quantités de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Les parois qui séparent les cellules sont en matériaux incombustibles. Les ouvertures et percements effectués dans les parois sont rebouchées ou munies de dispositifs assurant la prévention de la propagation d'un éventuel incendie.

Les portes communicantes entre cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures.

Article 7.3.2.3. Issues

Les parties du bâtiment de tri et de stockage dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. En présence de personnel, les issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.2.4. Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieure au bâtiment de tri et de stockage ou isolée par une paroi coupe feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et le bâtiment de tri et de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du bâtiment de tri et de stockage et de leurs annexes (Bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local chaufferie, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlement et normes applicables.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment de tri et de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du bâtiment de tri et de stockage par un mur et des portes coupe feu, munies de ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe feu 2 heures.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones à risques d'explosion.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières traitées ou entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NF C 17-100 et NF C 17-102.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.6. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

L'installation de distribution de gas oil est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution).

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS

ARTICLE 7.4.1. ENTRETIEN GENERAL

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre (les protections individuelles, les moyens de lutte incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.3. MATERIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, les cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 7.4.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.5. MAINTENANCE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu, colonne sèche notamment), ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.4.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.7. PROTECTION CONTRE LES RONGEURS

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité total des fûts,,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totales des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associées à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.5.2. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Les cellules de stockage sont dotées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoire, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu, colonne sèche, ...notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

Le bâtiment de tri et de stockage doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 3 appareils d'incendie (poteaux , bouches,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassin, citernes, etc... . Ce réseau d'eau public ou privé doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement appropriés.

Le débit simultané doit être suffisant sans être inférieur à 180 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective de ce débit d'eau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment de tri et de stockage et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans du bâtiment de tri et de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'une réserve d'eau de 240 m³ au minimum, soit associée à un surpresseur secouru (utilisable en permanence), soit aménagée de telle manière qu'elle puisse être utilisée sans surpresseur (stationnement et mise en aspiration des engins d'incendie).

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention interne est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées doivent converger vers une capacité de confinement extérieure au bâtiment.

La capacité de confinement présente un volume de rétention disponible suffisant. L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité. La capacité de confinement est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.